

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2018-03-023 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 20 septembre 2018

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE,

Absents excusés :

MM. Jean-Luc CHAPON et Fabrice VERDIER

Absents représentés :

DATE DE LA CONVOCATION
13/09/2018

DATE D'AFFICHAGE
24/09/2018

SECRETAIRE DE SEANCE
Jean-Louis BERNE

OBJET
**Compléments relatifs aux
objectifs de la révision du
SCoT et aux modalités de
concertation du SCoT Uzège
Pont du Gard**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.300-2 et R.122-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-163-9 du 12 juin 2003 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège Pont du Gard complété

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-177-1 du 26 juin 2003 portant création du syndicat mixte du SCoT Uzège Pont du Gard ;

Vu la délibération n° 1/2008 du 15 février 2008 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, demandant aux SCoT d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2 au plus tard le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-0001 du 16 juillet 2012 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012 à l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 ;

Vu la délibération n°06/2012 en date du 12 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT;

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové.

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi du 13 octobre 2014 sur l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160604-B1-005 du 6 avril 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté Préfectoral 11° 2016-09-B1 -001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCoT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n°20171403-B1-001 du 14 mars 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège Pont du Gard ;

Considérant que la mise en révision lancée en décembre 2012 suite à l'analyse de l'application du SCoT approuvé en février 2008, répondait aux objectifs suivants :

- σ Se mettre en conformité avec le nouveau du cadre législatif, en effet depuis 2007 de nombreuses lois sont venues renforcer le contenu et la portée des SCoT,
- σ De prendre en compte l'évolution du périmètre, puisque depuis 2007 le paysage intercommunal a évolué au sein du périmètre du SCoT,
- σ De réaffirmer le SCoT comme un outil de définition et de cohérence des politiques territoriales.

Considérant que depuis cette délibération les élus ont affiné leurs objectifs de révision du SCoT, en décidant de

- σ Structurer le territoire en entité et en polarité en fonction de leur dynamisme, de leur attractivité et de leur niveau d'équipement, en redonnant à Uzès, Remoulins et Aramon la place qui est la leur.
- σ Modérer la consommation foncière au regard de l'étalement réalisée ses trente dernières années afin de préserver les paysages
- σ Protéger la biodiversité en prenant en considération les enjeux partagés avec les territoires voisins limitrophes notamment au regard de la trame verte et bleue.

- σ Développer les atouts économiques du territoire liés à ses ressources naturels et patrimoniales comme l'agriculture et le tourisme tels que le Pont du Gard, la truffe ou encore les villages de l'Uzège
- σ Construire une nouvelle mobilité en s'appuyant sur des pôles d'échanges multimodaux

Considérant que les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération 06/2012.

Considérant que les travaux du SCoT ont réellement commencé en 2015 et que les premières données du SCoT ont été discutées à compter de juin 2016,

Considérant que dans cette délibération il est précisé qu'il sera mis à disposition des communes et intercommunalités un dossier avec un registre pendant toute la durée de l'élaboration. Les éléments du dossier ayant été travaillés en concertation avec les élus et les personnes publiques associées

Considérant qu'avec les travaux engagés depuis 2015 dans le cadre de la révision il est nécessaire de préciser et de compléter les objectifs et les modalités de la concertation

Oùï l'exposé de Christian CHABALIER, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical

- σ **D'APPROUVER** ces objectifs complémentaires à ceux de la délibération n°06/2012 du 12 décembre 2012 prescrivant la révision du SCOT
- σ **DE REDEFINIR** conformément aux dispositions du code de l'urbanisme les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées de la façon suivante :
 - Mise à disposition à compter du 1^{er} octobre 2018 du diagnostic et du PADD avec un registre puis dès début novembre le DOO
 - Continuer à informer via la presse et le site internet des modalités d'élaboration du SCoT
 - D'organiser deux réunions publiques, une au sein de la CC Pays d'Uzès et une au sein de la CC Pont du Gard début décembre
 - De travailler avec le conseil de développement du PETR sur le PADD
- σ **DE CHARGER** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Vote du Conseil :

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 21 septembre 2018

Pour extrait conforme

Le Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 24 septembre et de la notification le 24 septembre 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

